

Attaché

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratifs, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade **d'attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 3000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services (DGS) de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade **d'attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins **au niveau 6 (anciennement niveau II)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret ;
- ↳ à un concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.
- ↳ à un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation, à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- administration générale,
- gestion du secteur sanitaire et social,
- analyste,
- animation
- urbanisme et développement des territoires.

Les concours sont organisés par les centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- 1) les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;
- 2) les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de DGS des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans ;
- 3) les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les fonctionnaires mentionnés au 1) et 2) peuvent être recrutés en qualité d'attaché stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à [l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires mentionnés au 3) peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions du paragraphe précédent.

LE STAGE

Les candidats issus des concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés attachés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de dix jours.

Les candidats issus de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés attachés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus des concours et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} janvier 2021

ATTACHÉ HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	ES (5)
IB	797	850	896	946	995	1027	HEA
MAXI	2a	2a	2a	2a6m	3a	-	-

Conditions d'avancement (1) (4) : voir page suivante



DIRECTEUR (GRADE EN VOIE D'EXTINCTION)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	722	759	798	857	907	968	1020
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

ATTACHÉ PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a

Tableau d'avancement (1)

Conditions **sans examen professionnel** : justifier (3) d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.



Tableau d'avancement (1)

Conditions **avec examen professionnel** : justifier (2) d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché + examen professionnel

ATTACHÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.

(2) au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement

(3) au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi

(4) le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

(5) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.



Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe :

I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3° Soit justifier de 8 ans d'exercice*, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,

b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

* réponse de la DGCL en date du 24 mars 2017 sur les conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe :

Pour atteindre la durée exigée de 8 ans prévue au 3° du I de l'article 21 du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, il n'est pas exigé que l'agent soit resté 8 ans dans un emploi relevant du a) ou du b) ou du c).

L'agent peut avoir réalisé, par exemple, 3 ans dans un emploi relevant du a) puis 4 ans dans un emploi relevant du b) puis 1 an dans un emploi relevant du c). Ces fonctions peuvent avoir été réalisées tout au long de la carrière de l'agent, de manière discontinue même, mais il doit les avoir exercées dans un grade d'avancement (principal ou directeur).

J'appelle votre attention sur le fait que tous les services réalisés dans les emplois cités à l'article 21-I peuvent être pris en considération et s'additionner pour constituer la durée totale de 8 ans : a, b, c du 3° mais aussi 1° (emploi fonctionnel culminant à l'IB 985) et 2° (emploi fonctionnel culminant à l'IB 966).